

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1497-2008/PS du 14 octobre 2008 modifiant l'arrêté modifié n° 1100-2005/PS du 6 septembre 2005 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'arrêté modifié n° 1100-2005/PS du 6 septembre 2005 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 6046-6340/DRH du 27 juin 2008 portant nomination du chef du service topographique et foncier à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 6 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“A compter du 1^{er} juin 2008, Mme Chantal Giraudon, chef du service topographique et foncier, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ainsi que de certifier les plans et relevés effectués par son service et de les transmettre au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du patrimoine et des moyens, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Mme Chantal Giraudon pour les affaires relevant de son service”.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Arrêté n° 1558-2008/PS du 23 octobre 2008 complémentaire prolongeant l'arrêté n° 575-2008/PS du 6 mai 2008 autorisant la société Goro Nickel SA à exploiter temporairement une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le site de Prony Est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 575-2008/PS du 6 mai 2008 autorisant la société Goro Nickel SA à exploiter temporairement une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le site de Prony Est, sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant la demande présentée par la société Goro Nickel SA en date du 4 septembre 2008, à l'effet de renouveler son autorisation d'exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 575-2008/PS du 6 mai 2008 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

“**Article 1^{er}** : La société Goro Nickel SAS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter jusqu'au 14 mai 2009, sur le site de Prony Est, commune du Mont-Dore, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux Dispositions
		rubr.	Seuil		
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale de : C = 1 500 équivalent-habitants (eqH)	2753	Q (eqH) > 250	Autorisation	du présent arrêté

Article 2 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 575-2008/PS du 6 mai 2008 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
SERGE NEWLAND